

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIME]
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de [SUPPRIME]

concernant les comptes bancaires de Theophile Hirtz et T. Hirtz

Numéro de requête: 501591/SI

Montant de la décision d'attribution : 37,125.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIME], né [SUPPRIME] (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes publiés de Théophile Hirtz and T. Hirtz (ci-après : « le titulaire du compte »), auprès de la succursale bâloise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).¹

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son grand-oncle, [SUPPRIME]², né le 20 février 1888 à Wettolsheim, France, fils de [SUPPRIME] et [SUPPRIME], née [SUPPRIME]. La requérante déclare que son grand-oncle, qui était juif, avait épousé [SUPPRIME] en 1933 à Mulhouse, France. La requérante ajoute que son grand-oncle fut déporté à Auschwitz, où il périt le 4 mai 1944.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de [SUPPRIME], lequel indique qu'il est né à Wettolsheim, qu'il était le fils de [SUPPRIME] et [SUPPRIME], et qu'il était juif; un certificat de domicile de [SUPPRIME] et la

¹ Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas déterminé que les comptes en question appartenaient à la même personne. Cependant, en l'absence de preuve plausible du contraire et étant donné que la ville de résidence du titulaire du compte est la même dans chacun des comptes, le CRT détermine qu'aux fins de la présente décision d'attribution, les comptes seront traités comme s'ils avaient été détenus par la même personne.

² Le CRT note que « Gottlieb » est la version allemande de « Théophile ».

copie d'une inscription au registre civil de Mulhouse relative au décès de [SUPPRIME], laquelle indique qu'il était le fils de [SUPPRIME] et [SUPPRIME], qu'il avait résidé au 2 avenue Aristide Briand à Mulhouse entre 1926 et 1940, et qu'il périt à Auschwitz. La requérante indique être née le 3 mars 1942 à Lyon, France. La requérante représente son frère, [SUPPRIME], né le 8 décembre 1943 également à Lyon.

Informations contenues dans les documents bancaires

Compte de Théophile Hirtz

Les documents bancaires consistent en un extrait imprimé de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Théophile Hirtz, résidant à Mulhouse, France. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne. Les documents bancaires indiquent que, étant donné que le compte était resté inactif, il avait été transféré vers un compte en suspens le 21 septembre 1951. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 563.70 francs suisses. Le compte se trouve dans le compte en suspens de la Banque.

Compte de T. Hirtz

Les documents bancaires consistent en une liste de comptes en déshérence et en une carte d'un compte en suspens. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était T. Hirtz, résidant à Mulhouse. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Il ressort des documents bancaires que le dernier contact avec le titulaire du compte a eu lieu au plus tard le 14 février 1940. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte avait été transféré vers un compte en suspens réunissant les comptes en déshérence et que le 17 juin 1948 le solde de ce compte était de 18.60 francs suisses. En outre, il ressort des documents bancaires que ce compte a été fermé le 23 janvier 1964 car épuisé par les prélèvements de frais et commissions.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du grand-oncle de la requérante, ainsi que sa ville et son pays de résidence, correspondent au nom publié du titulaire du compte, ainsi qu'à sa ville et son pays de résidence publiés.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment le certificat de domicile de [SUPPRIME] et la copie d'une inscription au registre civil de Mulhouse relative au décès de [SUPPRIME], laquelle indique qu'il avait résidé à Mulhouse, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et résidait à la même ville que le titulaire du compte selon les documents bancaires. En outre, le CRT note que le nom de [SUPPRIME] figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 20 février 1888, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante concernant le titulaire du compte.

Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël. Finalement, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il fut déporté à Auschwitz, où il périt le 4 mai 1944. En outre, la requérante a soumis la copie d'un certificat de domicile de [SUPPRIME], laquelle indique qu'il périt à Auschwitz. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de [SUPPRIME] figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des informations biographiques spécifiques démontrant que le titulaire du compte était son grand-oncle.

Le CRT note que la requérante a soumis des renseignements qui correspondent aux renseignements contenus dans les documents de Yad Vashem. En outre, le CRT note que la requérante a soumis une copie de l'acte de naissance de [SUPPRIME], un certificat de domicile et la copie d'une inscription au registre civil de Mulhouse relative à son décès. Le CRT note qu'il est plausible que ces documents soient du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que la requérante connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'elle l'a indiqué dans son formulaire de requête. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors du frère de la requérante que cette dernière représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte I

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens le 21 septembre 1951, où il se trouve jusqu'à présent.

Compte II

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens réunissant les comptes en déshérence et qu'il a été fermé le 23 janvier 1964 car épuisé par les prélèvements de frais et commissions.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

En ce qui concerne le compte I, le titulaire du compte était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte était de 563.70 francs suisses en date du 21 septembre 1951. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 105.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1951. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 668.70 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte d'épargne/livret d'épargne ne dépasse pas 830.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 830.00 francs suisses.

En ce qui concerne le compte II, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte était de 18.60 francs suisses en date du 17 juin 1948. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 60.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1948. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 78.60 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses.

En conséquence, le solde moyen en 1945 pour les deux comptes était de 2,970.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 37,125.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(d) des règles, si ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas d'espèce, la requérante représente son frère, [SUPPRIME]. En conséquence, la requérante et son frère se verront attribuer chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera

l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 29 mars 2006